

No. 51685*

**France
and
Mauritius**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Mauritius on maritime search and rescue. Port Louis, 21 July 2011

Entry into force: *1 April 2013, in accordance with article 11*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 12 February 2014*

Note: *See also annex A, No. 51685.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**France
et
Maurice**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice en matière de recherche et de sauvetage maritimes. Port-Louis, 21 juillet 2011

Entrée en vigueur : *1^{er} avril 2013, conformément à l'article 11*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 12 février 2014*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 51685.*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MAURICE

EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE MARITIMES

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République de Maurice, d'autre part,

ci-après dénommés les Parties

Reconnaissant l'importance de la coopération en matière de recherche et sauvetage maritimes,
et le besoin d'assurer des services de recherche et sauvetage prompts et efficaces,

Reconnaissant l'utilité de définir des directives pour les autorités françaises et mauriciennes
responsables des opérations de recherche et de sauvetage maritimes pour une coordination
efficace de la réponse en cas de personnes en détresse en mer,

Considérant que l'objet du présent accord est de préciser les directives de la coopération entre
les Parties en permettant aux autorités responsables des opérations de recherche et de
sauvetage en mer de la République Française [la Réunion] et de la République de Maurice de
coordonner leur réponse lors de cas de détresse en mer portant sur des vies ou des biens en
mer ,

Précisant que toutes les activités prévues en vertu du présent Accord seront menées par les
Parties conformément aux lois, règles et règlements pertinents de leurs pays respectifs,

Notant les dispositions en matière de normes et pratiques recommandées contenues dans
l'annexe à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, la
Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'article 98
de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer,

Soulignant que toutes les activités menées par les Parties conformément au présent accord
devront se conformer aux conventions internationales pertinentes ratifiées respectivement par
les Parties et au plan international des opérations de recherche et de sauvetage maritimes
soumis à l'Organisation Maritime internationale,

Notant que, le cas échéant, et d'un commun accord entre les Parties, des tierces parties
pourront participer aux activités maritimes de recherche et de sauvetage entreprises en
coopération par les Parties.

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Définitions

- SAR : recherche et sauvetage de personnes en détresse en mer
- Opération SAR: les opérations de recherche et de sauvetage destinées à récupérer des personnes en détresse en mer, à leur prodiguer les soins initiaux, médicaux ou autres nécessaires, et à les mettre en lieu sûr.
- Région de recherche et de sauvetage(SRR) : Région de dimensions déterminées, associée à un centre de coordination de sauvetage, dans les limites de laquelle sont fournis des services de recherche et de sauvetage.
- Centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC) : Centre chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans une région de recherche et de sauvetage.
- Coordonnateur de mission de recherche et de sauvetage (SMC): personne temporairement affectée à la coordination de l'intervention dans une situation de détresse réelle ou supposée.
- Unité de sauvetage (SRU) : Tout navire, avion ou hélicoptère spécialisé ou non, composé d'un personnel entraîné et doté d'un équipement approprié à l'exécution rapide des opérations, engagé dans une mission SAR de quelque nature qu'elle soit (opération, exercice, entraînement à la navigation, etc.) à la demande ou avec l'accord de l'un des MRCC situés dans la zone d'application du présent accord.
- Moyen de recherche et de sauvetage : Toutes ressources mobiles, y compris les unités de sauvetage désignées, utilisées pour mener une opération de recherche et de sauvetage.

Article 2

Organismes publics compétents et MRCC désignés pour l'application du présent Accord

2.1 Organismes publics compétents

a) pour la République française:

-coordination nationale de la recherche et du sauvetage maritimes : Le Premier Ministre (secrétariat général de la mer -organisme SECMAR) ;

-autorité française responsable de la recherche et du sauvetage maritimes de la région de recherche et de sauvetage maritimes française de la Réunion : le Préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, assisté par le Commandant de la zone maritime du sud de l'océan Indien ;

-autorité française chargée de la direction des opérations de recherche et sauvetage maritimes dans la région de recherche et de sauvetage maritimes française de la Réunion: le directeur du CROSS Réunion.

b) pour la République de Maurice

-coordination nationale de la recherche et du sauvetage maritimes: le Ministre des infrastructures publiques, de la National Development Unit, du transport intérieur et du transport maritime;

-autorité mauricienne responsable de la recherche et du sauvetage maritimes dans la région de recherche et de sauvetage de la République de Maurice: le Directeur des affaires maritimes (Director of Shipping) ;

-autorité mauricienne déléguée, chargée des opérations de recherche et sauvetage maritimes dans la région de recherche et de sauvetage de la République de Maurice: le Directeur de La police (Commissioner of Police).

2.2 MRCC désignés

a) pour la République française, le CROSS Réunion ;

b) pour la République de Maurice, le National Coast Guard

Article 3

Coopération entre MRCC

Les MRCC désignés à l'article 2.2 s'attachent à :

a)Echanger rapidement et régulièrement les informations sur une détresse en cours ou potentielle;

- b) Dans toute la mesure du possible, s'assister mutuellement dans la conduite des opérations SAR dans leur région de recherche et sauvetage (SRR) respective ;
- c) Prendre les mesures appropriées pour l'utilisation des moyens de recherche et de sauvetage dans les deux SRR lorsqu'une mission SAR commune est engagée ;
- d) Echanger des informations sur les unités de sauvetage disponibles afin d'assurer la connaissance mutuelle des capacités de chacun à traiter une opération SAR ;
- e) Effectuer un essai des liaisons communes au moins une fois par mois pour s'assurer de l'existence et de l'efficacité des circuits de communications relatives au SAR ;
- f) En fonction du potentiel disponible, effectuer des exercices périodiques dans le domaine du SAR afin de tester l'aptitude à répondre aux situations impliquant la conduite d'une opération SAR ;
- g) Echanger les documents utiles en matière opérationnelle et de procédure applicables au SAR, de façon à faciliter la compréhension mutuelle et les procédures communes ;
- h) Si cela est possible et opportun, organiser des visites de liaison ou des échanges entre personnels des MRCC ;

Article 4

Coordonnées géographiques des régions de recherche et sauvetage française (de la Réunion) et mauricienne

Les coordonnées géographiques des régions de recherche et de sauvetage maritimes de la République de Maurice et de la République française (La Réunion) déterminées au plan international sont les suivantes :

Pour la République française, la région de recherche et de sauvetage maritimes de la Réunion est délimitée par les points géographiques suivants :

35°00' S – 060°00' E
35°00' S – 075°00' E
50°00' S – 075°00' E
50°00' S – 045°00' E
30°00' S – 045°00' E
30°00' S – 052°00' E
19°00' S – 052°00' E
19°00' S – 055°00' E
24°30' S – 060°00' E

Pour la République de Maurice, la région de recherche et de sauvetage maritimes de la